

ARRETE N° 2013\_030  
INSTAURANT LA CIRCULATION "SENS UNIQUE"  
AUTOUR DE LA PLACE DE L'EGLISE

Le Maire de la Commune de RIAILLE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R.44, R.110-2, R.225 et R.225.1, R.411-4 et R.411-25 ;

Considérant que dans le cadre de l'extension de la zone 30 du centre-bourg il convient de modifier la circulation autour de l'église pour améliorer la sécurité des usagers,

Considérant que la phase d'expérimentation de cette modification de la circulation a été concluante,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – La circulation autour de la Place de l'Eglise est modifiée comme suit :

- en arrivant face à l'Eglise, la circulation autour de l'Eglise se fera en sens unique vers la Place de l'Eglise, rue du Puits de Mirelle, rue de l'Abbé Trochu jusqu'à l'intersection de la rue de la Mauvraie ;
- en arrivant de la rue de la Mauvraie, la circulation autour de l'Eglise se fera en sens unique à partir de l'intersection de la rue de l'Abbé Trochu vers la Place de l'Eglise.

**Article 2** – Des panneaux de signalisation seront implantés aux endroits suivants :

- « **sens interdit** » : en arrivant de la Place de l'Eglise vers la rue de la Mauvraie et vers la rue de l'Abbé Trochu ; en arrivant de la rue du Puits de Mirelle vers la Place de l'Eglise.
- « **sens unique** » : dans le sens Place de l'Eglise vers la rue du Puits de Mirelle.
- « **double sens cyclables** » : dans le sens rue de la Mauvraie vers la Place de l'Eglise ; dans le sens rue de l'Erdre vers la rue de l'Abbé Trochu et dans le sens rue de l'Erdre vers la Rue de l'Echeveau.

**Article 3** – Les services techniques sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** – Le secrétaire général de mairie et le commandant de la brigade de gendarmerie de Riailé/Oudon sont chargés, chacun en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Riailé, le 21/03/2013  
Le Maire,  
Patrice CHEVALIER

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 22/03/2013

